

République Islamique de Mauritanie

Honneur-Fraternité –Justice

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

VISAS : DGLTEJO

Arrêté N°393/MPem portant 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2016.

LE MINISTRE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Vu : la loi 017/2015 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches;

Vu : le décret N°157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres

Vu : le décret N°184-2014 du 21 Août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu : le décret N°206-2015 du 08 Juillet 2015 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu : le décret N°159-2015 du 01 Octobre 2015 portant règlement général d'application de la loi 017/2015 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches;

Vu : le décret N°035-2006 du 10 mai 2006, portant approbation du plan d'aménagement de la pêcherie du poulpe ;

Vu L'avis scientifique N°050/IMROP du 26 avril 2016, émis par l'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) sur la période du premier arrêt de pêche au titre de 2016.

ARRETE

Article Premier: La pêche hauturière de fond et la pêche côtière céphalopodière sont fermées du 01 Mai au 30 Juin 2016 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne à l'exception des catégories suivantes :

- A- Les navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe (catégorie 1) ;
- B- les chalutiers et palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (catégorie 2) ;
- C- les navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir , avec des engins autres que le chalut (catégorie 3) ;
- D- Les navires de pêche au crabes avec comme engin les casiers (catégorie 4).
- E- Les navires de pêche expérimentale sur la langouste rose.

Toutefois, la pêche hauturière pour la catégorie des navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe (catégorie 1), sera fermée du 1^{er} au 30 juin 2016

sur l'ensemble de la ZEE mauritanienne. Le zonage prévu pour la catégorie1, autorisée à pêcher durant le mois de Mai 2016, est le suivant :

- a) Au nord du parallèle 19°19'12N, ligne joignant les points suivants :

20°46'30 N 17°03'00 W
20°40'00 N 17°08'30 W
20°10'12 N 17°16'12 W
19°35'24 N 16°51'00 W
19°19'12 N 16°45'36 W
19°19'12 N 16°41'24 W

- b) Au sud du parallèle 19°19'12 N jusqu'à 17°50'00 N, zone à l'ouest des 9 milles de distance à la ligne de base .

- c) Au sud du parallèle 17°50'00 N, zone à l'ouest de 6 milles de distance à la ligne de base .

Concernant les catégories 2 et 3 autorisées à pêcher pendant la fermeture de pêche, le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

- a) Au nord du 19°19'12, zone à l'ouest de la ligne délimitée par les points suivants :

20° 46'30 N	17° 03'00 W	20° 03'00 N	17° 36'00 W
20° 40'00 N	17° 08'30 W	19° 45'00 N	17° 00'00 W
20° 36'00 N	17° 11'00 W	19° 19'12 N	16° 50'50 W
20° 36'00 N	17° 36'00 W		

- b) Au sud du parallèle 19°19,12'N et jusqu'au 17°50'00 N, zone à l'ouest de dix huit (18) milles de distance à la ligne de base.

- c) Au sud du parallèle 17°50'00 N, zone à l'ouest de douze (12) milles de distance à la ligne de base.

Concernant la catégorie 4 autorisée à pêcher pendant la fermeture de pêche, le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

- a) Au nord du parallèle 19°15'60 N à l'ouest de la ligne joignant les points suivants :

20°46'30 N	17°03'00 W	19°45'00 N	17°00'00 W
20°40'00 N	17°08'30 W	19°19' 12 N	16°50'50 W
20°36'00 N	17°11'00 W		
20°36'00 N	17°36'00 W		
20°03'00 N	17°36'00 W		

- b) Au sud du parallèle 19°16'12 N, et jusqu'au 17°50'00 N, zone à l'ouest de dix huit (18) milles de distance à la ligne de base.

- c) Au sud du parallèle 17°50'00 N, zone à l'ouest de douze (12) milles de distance à la ligne de base.

Concernant la pêche expérimentale à la langouste rose, elle est autorisée à opérer dans la Zone 8 conformément aux dispositions du décret 2015-159 en date du 1^{er}/10/2015

Article 2 : La pêche artisanale céphalopodière est fermée du 05 Mai 2016 au 20 Juin 2016 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne.

Article 3 : la durée de cet arrêt pourra être révisée en fonction des résultats du suivi biologique mené par l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches.

Article 4: Le secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritaniennes, le Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 29/04/2016...

Nani OULD CHROUGHA

pccc

La Secrétaire Générale

Khadija MINT BOUKA

Ampliations :

PM/SGG.....3
MSG/PR.....3
DGL.....3
MPEM.....3
SG/G.....3
ARCHIVES.....3
JO.....3
IGE.....3

